

Accusé certifié exécutoire

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MOYENS

Révisé en Préfecture : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

**VILLE DU BOUSCAT
ASSOCIATION LE BOUSCAT INTERNATIONAL
UNION SPORTIVE BOUSCATAISE**

ENTRE

La ville du Bouscat représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2013.

ET

L'association « Le Bouscat International » représentée par son Président, Monsieur Etienne SUBRENAT, association régie par la loi de 1901, déclarée en Préfecture le 24 août 2011 sous le numéro W332012653.

ET

L'Union Sportive Bouscataise, représentée par son président, Monsieur Bruno BELLANGER, déclarée en Préfecture le 20 juillet 2012 sous le numéro W332013955.

PREAMBULE :

Dans le cadre du jumelage du Bouscat avec Arnstadt, en Thuringe (Allemagne), des déplacements de jeunes sportifs sont prévus pendant les vacances scolaires (hors période estivale). Ces déplacements répondent également à des invitations de l'Association sportive SG MOTOR d'Arnstadt à l'Union Sportive Bouscataise.

Pour mener à bien ces projets, la ville du Bouscat et « Le Bouscat International », association qui a notamment pour but de pérenniser et de renforcer le jumelage historique entre Le Bouscat et la ville d'Arnstadt, souhaitent confier l'organisation de ces voyages à l'Union Sportive Bouscataise, qui l'accepte.

La présente convention a pour but d'établir les obligations et les responsabilités respectives de la commune, du Bouscat International et de l'Union Sportive Bouscataise.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**Article 1 : Objet de la convention**

La commune du Bouscat décide d'accompagner et de soutenir l'Union Sportive Bouscataise, association organisatrice des déplacements et des séjours, dans la poursuite et la réalisation de ses objectifs y compris les moyens de fonctionnement en découlant.

Accusé certifié exécutoire

Ladite convention a pour objet de définir les actions respectives de chacun des partenaires, le cadre légal d'intervention et de responsabilité de chaque signataire.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat et de moyens est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Soutiens apportés par la commune

La ville du Bouscat met à disposition de l'Union Sportive Bouscataise, le personnel diplômé nécessaire au bon déroulement des séjours. L'encadrement est fixé par référence à la réglementation de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, soit un animateur titulaire du BAFA pour 12 enfants de plus de 6 ans, encadrés par un directeur.

La ville du Bouscat apportera également le soutien nécessaire à la bonne organisation des séjours (impressions de documents de promotion du voyage, courriers avec les familles, échanges avec les correspondants allemands...)

Article 4 : Obligations du Bouscat International

L'association s'engage à participer, sur présentation de facture, au financement d'une partie du transport en autocar.

Article 5 : Obligations de l'Union Sportive Bouscataise.

L'association organisatrice des séjours devra :

- faire toutes les déclarations nécessaires auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (formulaire Cerfa n° 12757*01) concernant l'accueil des mineurs
- solliciter les aides financières auprès des organismes concernés (Office Franco Allemand pour la Jeunesse - OFAJ)
- encaisser les participations financières des familles
- organiser le programme des séjours et le communiquer aux familles
- contracter les assurances obligatoires
- assurer pendant le trajet et sur place l'encadrement des groupes dans le respect des textes en vigueur.

Article 6 : fin de la présente convention

Il peut être mis fin à la présente convention avant son terme :

- en cas d'inexécution des obligations des associations concernées, sous réserve d'une notification par lettre recommandée en respectant un préavis de 2 mois,
- en cas de force majeure obligeant les organisateurs à annuler les séjours ou à défaut d'inscriptions suffisantes de jeunes aux séjours.
- en cas de dissolution des associations concernées.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013

Article 7 : recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait au BOUSCAT, le

Le Maire du Bouscat

Le Président
du Bouscat International

Le Président
de l'Union Sportive Bouscataise

Patrick BOBET

Etienne SUBRENAT

Bruno BELLANGER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 26/03/2013